

Le Président

ARRETE PORTANT DECISION D'OCTROI DE SUBVENTION

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article premier,

VU l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019 relative au Budget primitif 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Bas-Rhin du 15 mai 2018 relatif aux compétences exercées par l'Eurométropole de Strasbourg,

Considérant

La demande de subvention exposée par l'association Jeunes Equipes d'Education Populaire - JEEP sise 21 boulevard de Nancy à Strasbourg en date du 29/04/2020 et ayant pour objet : prévenir la marginalisation des jeunes et des adultes et favoriser leur insertion et leur promotion. L'association est inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Siret 778870329 00118 dont le siège est 21 boulevard de Nancy à Strasbourg, représentée par son Président en exercice, M. Gilbert VINCENT.

Considérant que ladite demande relève de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg en application de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018,

Considérant que ladite demande s'inscrit dans la politique métropolitaine du Contrat de Ville 2015-2022 délibérée le 26 juin 2015 et le 18 décembre 2019 et dans l'appel à projets annuel 2020.

Arrête

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 5 000 € est accordée à l'association aux fins de soutenir son action au titre de l'année 2020 conformément à son objet cité ci-dessus et d'assurer la réalisation de l'action suivante : « Médiation numérique ».

Article 2 :

L'imputation de la dépense correspondant à la subvention de fonctionnement à la ligne budgétaire DU01Z-65748-8121 dont le solde disponible est 500 000 € pour l'exercice 2020.

Elle sera créditée sur le compte bancaire 42559 10000 08003341371 82 au nom de l'association JEEP, auprès du Crédit Coopératif de Strasbourg.

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif
- Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération ;
- Fournir à la Ville de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif , certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>;
- Le cas échéant, informer la collectivité du nom du-de la commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Informer la Ville de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

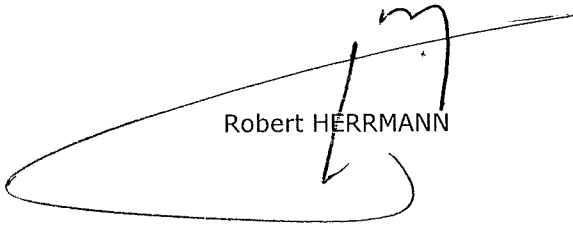
L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de la Ville,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Fait à Strasbourg, le **25 JUIN 2020**


Robert HERRMANN